

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 18 septembre 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 18
Pouvoirs : 7
Votants : 25*

OBJET

**Délibération
2023_09_18_08B
Affectation potentielle
d'agent.e contractuel.le sur
le poste responsable
ROC42® :**

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit septembre,
A neuf heures trente,

se sont réunis à St Priest en Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le douze septembre deux mille vingt-trois.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier PICARD, Pascal PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU	Mandataire : Thierry GOUBY
Mandant : Vincent BONNICI	Mandataire : Bernard SOUTRENON
Mandant : Stéphane HEYRAUD	Mandataire : Bernard SOUTRENON
Mandant : Marc LAPALLUS	Mandataire : Henri BONADA
Mandant : Didier PONCET	Mandataire : Pascal PONCET
Mandant : Daniel PRUD'HOMME	Mandataire : Henri BONADA
Mandant : Xavier VILLARD	Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par Jean-Paul TISSOT

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le comité du 26 juin 2023 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent non titulaire ainsi recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT le tableau des emplois du SIEL-TE adopté par le Comité du 26 juin 2023,

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des connaissances techniques spécialisées, au motif de l'intérêt tiré du service ROC42[®] du pôle Numérique :

→Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) (quelle que soit la catégorie hiérarchique),

- 1 emploi permanent de Responsable du service ROC42® aux grades d'ingénieur·e ou d'attaché·e chargé·e sur les fonctions suivantes :
 - Animer le service et piloter son activité visant à garantir une couverture radio complète du territoire ligérien courant 2024, et faire évoluer les services proposés aux collectivités sur l'aspect hébergement et supervision.
 - Développer l'activité par la promotion du réseau ROC42® auprès des adhérents du SIEL-TE et l'avant-vente auprès de tiers (EPIC, grands comptes, etc.) : prospection, qualification des besoins, négociation contractuelle, suivi des contrats
 - Assurer le suivi d'activité à partir de tableaux de bord
 - Participer aux projets de coopération entre le SIEL-TE et le Département de la Loire sur les thèmes d'hyperviseur et de mise à l'échelle d'expérimentations dans le cadre du projet Loire Connect ID
 - Assurer une veille sur les innovations en matière d'outils et de techniques en matière de territoire connecté et durable (capteurs, cas d'usages...)
 - Participer à des événements nationaux (AVICCA, FNCCR, INFRANUM...) et des ateliers organisés par des institutions (ARCEP, ANCT, Banques des Territoires...).

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de BAC+2 à 5 de type ingénieur technico-commercial et/ou numérique ou à une expérience dans le domaine du numérique et des IOT (Internet of Things) et/ou assortie de compétences en tant que technico-commercial·e.

La rémunération correspondra au grade d'ingénieur ou d'attaché dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

VALIDE le principe que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 18 septembre 2023
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente


Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.